



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-huitième session

Genève, 25-28 avril 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs  
à l'éclairage et à la signalisation lumineuse****Proposition de nouvelle série [03] d'amendements  
au Règlement ONU n° 74****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), vise à interdire progressivement l'installation d'anciens dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 74 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 6.1.1, lire :

- « 6.1.1 Nombre
- Un ou deux, ~~du type homologué~~ **homologués** selon :
- a) ~~Le Règlement ONU n° 113 ;~~
  - b) ~~La classe A ou B du Règlement ONU n° 112 ;~~
  - e) ~~Le Règlement ONU n° 1 ;~~
  - d) ~~Le Règlement ONU n° 57 ;~~
  - e) ~~Le Règlement ONU n° 72 ;~~
  - f) ~~Le Règlement ONU n° 76 ;~~
  - g) ~~La-la~~ **la** classe A, B, BS, CS, **ou DS** ~~ou ES~~ **de la série 01 ou d'une série ultérieures d'amendements au** ~~du~~ Règlement ONU n° 149. »

Paragraphe 6.1.7, lire :

- « 6.1.7 Branchements électriques
- Le ou les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux de route.
- Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément ~~aux Règlements ONU n°s 113 ou au~~ **Règlement ONU n° 149**, au moins un des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :
- a) Feu(x) de croisement ;
  - b) ~~Feu de route primaire homologué conformément aux Règlements ONU n°s 113 ou 149 ;~~
  - eb) Feu de route de classe A ou B homologué ~~en application de~~ **conformément à la série 01 et des ou à une** séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page\*, lire :

- « 6.2.1 Nombre
- Un ou deux, ~~du type homologué~~ **homologués** selon :
- a) ~~Le Règlement ONU n° 113\* ;~~
  - b) ~~La classe A ou B du Règlement ONU n° 112 ;~~
  - e) ~~Le Règlement ONU n° 1 ;~~
  - d) ~~Le Règlement ONU n° 56 ;~~
  - e) ~~Le Règlement ONU n° 57 ;~~
  - f) ~~Le Règlement ONU n° 72 ;~~
  - g) ~~Le Règlement ONU n° 76 ;~~
  - h) ~~Le Règlement ONU n° 82 ;~~
  - i) ~~La-la~~ **la** classe A, B, C, V, AS\*, BS, CS, **ou DS** ~~ou ES~~ **du de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au** Règlement ONU n° 149 ;
  - j) ~~La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149.~~

\* Projecteurs ~~de la classe A du Règlement ONU n° 113 à modules DEL ou de la classe AS du~~ Règlement ONU n° 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

*Paragraphe 6.3.1, lire :*

« 6.3.1 Nombre

**Un ou deux, homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.4.1, lire :*

« 6.4.1 Nombre

**Un, homologué en tant que dispositif de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».**

*Paragraphe 6.5.1, lire :*

« 6.5.1 Nombre par côté

**Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».**

*Paragraphe 6.7.1, lire :*

« 6.7.1 Nombre

**Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la classe IA ou IB conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».**

*Paragraphe 6.8.2, lire :*

« 6.8.2 Schéma de montage

**Deux indicateurs avant (~~catégorie 11<sup>4</sup>~~), homologués en tant que dispositifs de la catégorie 1, 1a ou 1b conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 11, 11a, 11b ou 11c conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148 ;**

**Deux indicateurs arrière (~~catégorie 12<sup>4</sup>~~), homologués en tant que dispositifs de la catégorie 2 conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou de la catégorie 12 conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.9.1, lire :*

« 6.9.1 Nombre

**Un ou deux, homologués en tant que dispositifs de la catégorie S1 conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7 ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148, ou en tant que feux-stop pour véhicules de la catégorie L conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.10.1, lire :*

« 6.10.1 Nombre

Un ou deux, homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148. ».

*Paragraphe 6.11.1, lire :*

« 6.11.1 Nombre

Un, homologué en tant que dispositif de la catégorie 1 ou 2 conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 50 ou au Règlement ONU n° 148.

Le dispositif peut être composé de différents éléments optiques destinés à éclairer l'emplacement de la plaque. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 12.10, libellé comme suit :*

« **12.10 Dispositions transitoires applicables à la série [03] d'amendements**

**12.10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série [03] d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type délivrée en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série [03] d'amendements.**

**12.10.2 À compter du 1<sup>er</sup> septembre [2028], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre [2028].**

**12.10.3 Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre [2028].**

**12.10.4 À compter du 1<sup>er</sup> septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations.**

**12.10.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.**

**12.10.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.10.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série [03] d'amendements.**

**12.10.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.**

**12.10.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions aux homologations délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».**

## II. Justification

1. La présente proposition vise à répondre à l'expert de la Commission européenne qui avait demandé, à la quatre-vingt-cinquième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), que les dispositions transitoires de la nouvelle série 01 d'amendements aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 148, 149 et 150 soient modifiées (document informel GRE-85-30 et par. 10 du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/85). Le groupe SLR avait été prié d'examiner cette question et de faire rapport au GRE sur la manière la plus appropriée de modifier les Règlements ONU concernés, la question étant de savoir s'il fallait modifier les Règlements relatifs aux dispositifs ou ceux relatifs à l'installation.
2. Après analyse, le groupe SLR est convenu que la façon la plus pratique d'introduire les modifications apportées par la série 01 d'amendements aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 148, 149 et 150, le plus pratique était de les intégrer dans les Règlements relatifs à l'installation des dispositifs d'éclairage, plus précisément dans les spécifications particulières (ou prescriptions particulières) applicables à chaque fonction (par. 6). À sa quatre-vingt-sixième session, le GRE s'est dit globalement favorable à cette approche et a demandé d'éviter la prolifération de nouvelles séries d'amendements aux Règlements ONU relatifs à l'installation des dispositifs d'éclairage.
3. Afin de déterminer quelles prescriptions devaient être ajoutées dans le Règlement ONU n<sup>o</sup> 74, l'International Motorcycle Manufacturers Association (IMMA) a procédé à une analyse technique approfondie des nouvelles prescriptions introduites par la série 01 d'amendements aux trois Règlements ONU relatifs aux dispositifs, dans le cadre de la première étape de la phase 2 des travaux de simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage. Il est ressorti de l'évaluation que les principales modifications techniques concernaient le Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 relatif aux dispositifs d'éclairage de la route, et plus précisément toutes les classes de feux de croisement et de feux de route.
4. À la cinquante-huitième réunion du groupe SLR, en octobre 2022, la Commission européenne a demandé que soient précisés, pour chaque fonction visée dans les Règlements relatifs à l'installation, les Règlements relatifs aux dispositifs pouvant être appliqués et les séries d'amendements correspondantes. La présente proposition vise à répondre à cette demande.
5. Les amendements proposés auront pour effet que seuls les feux homologués conformément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 pourront être installés, ce qui implique le retrait progressif d'un certain nombre de classes de feux encore largement utilisées. Comme cette restriction rend le Règlement ONU n<sup>o</sup> 74 plus strict, il est nécessaire d'établir une nouvelle série 03 d'amendements assortie de dispositions transitoires.
6. À la demande expresse de l'expert de la Commission européenne, la mention « ainsi que les extensions de ces homologations » a été ajoutée au paragraphe 12.10.4 par souci de clarté, afin d'éviter que les conditions ne soient interprétées différemment.